

— HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE. Poste Lefrançois à 315-25 kV – Étude d'impact sur l'environnement, par Hydro-Québec Équipement et services partagés, février 2012, totalisant environ 217 pages incluant 7 annexes;

— Lettre de M. Michel Blouin, d'Hydro-Québec Équipement et services partagés, à M. Hervé Chatagnier, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 29 mai 2012, concernant le complément de l'étude d'impact sur l'environnement, totalisant environ 68 pages incluant 2 pièces jointes;

— Lettre de M. Michel Blouin, d'Hydro-Québec Équipement et services partagés, à M. Hervé Chatagnier, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 19 juillet 2012, concernant les réponses à la deuxième série de questions du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, 3 pages incluant 1 pièce jointe;

— Lettre de M. Mathieu Drolet, d'Hydro-Québec Équipement et services partagés, à M^{me} Cynthia Marchildon, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 20 décembre 2012, concernant la transmission d'une lettre d'engagements, 3 pages incluant 1 pièce jointe;

— Courriel de M. Mathieu Drolet, d'Hydro-Québec Équipement et services partagés, à M^{me} Cynthia Marchildon, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, envoyé le 18 janvier 2013 à 14 h 16, concernant la caractérisation complémentaire de cours d'eau, totalisant environ 13 pages incluant 1 pièce jointe;

— Courriel de M. Mathieu Drolet, d'Hydro-Québec Équipement et services partagés, à M^{me} Cynthia Marchildon, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, envoyé le 15 février 2013 à 15 h 59, concernant des engagements, 3 pages incluant 1 pièce jointe.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 DÉBOISEMENT

Hydro-Québec doit éviter, dans la mesure du possible, de déboiser pendant la période de nidification des oiseaux nicheurs, soit entre le 1^{er} avril et le 31 juillet.

CONDITION 3 RÉAMÉNAGEMENT DE COURS D'EAU

Hydro-Québec doit transmettre, en appui à la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), les mesures d'atténuation prévues, le plan de réaménagement du cours d'eau rectifié prenant en compte l'habitat du poisson ainsi que le suivi prévu de ce réaménagement. Une évaluation des pertes d'habitats du poisson pouvant survenir à la suite de la rectification du cours d'eau doit aussi être effectuée. Si une perte d'habitat est confirmée, Hydro-Québec devra présenter, au plus tard deux ans après la rectification du cours d'eau, un projet de compensation pour celle-ci. Ces éléments seront analysés par le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs afin de s'assurer que les mesures prévues seront satisfaisantes en ce qui concerne la protection de l'habitat du poisson.

CONDITION 4 ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

Hydro-Québec doit effectuer un inventaire des espèces exotiques envahissantes avant le début des travaux et en déposer les résultats en appui à la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Un suivi sur le développement des populations doit être effectué lors de la première année du suivi environnemental du projet. Les renseignements qui seront récoltés devront être déposés au ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs au plus tard six mois après la fin du suivi.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59755

Gouvernement du Québec

Décret 585-2013, 12 juin 2013

CONCERNANT l'approbation des plans et devis du Séminaire de Québec pour le projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire du lac Castor, sur le territoire de la Ville de Baie-Saint-Paul

ATTENDU QUE le Séminaire de Québec soumet pour approbation du gouvernement les plans et devis du projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire du lac Castor, sur le territoire de la ville de Baie-Saint-Paul, dans la municipalité régionale de comté de Charlevoix;

ATTENDU QUE les travaux consistent à reconstruire, au même endroit, un déversoir libre en enrochement qui prendra appui sur une digue en terre en rive gauche et à disposer une géomembrane sur la pente amont de la digue;

ATTENDU QUE le barrage est situé sur une partie non divisée du cadastre de la paroisse de Baie-Saint-Paul, circonscription foncière de Charlevoix numéro 2;

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage et le refoulement des eaux sont du domaine privé pour lesquels le Séminaire de Québec possède tous les droits requis pour le maintien et l'exploitation du barrage;

ATTENDU QU'il s'agit d'un barrage dont l'utilité est de maintenir un lac pour des activités récréatives et fauniques;

ATTENDU QUE le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) a été délivré par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs le 7 mai 2013;

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13);

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants du Séminaire de Québec pour le projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire du lac Castor, sur le territoire de la ville de Baie-Saint-Paul :

1. Un document intitulé «Devis technique – Séminaire de Québec – Réfection de la structure de retenue à l'exutoire du lac Castor (X0007733)», à l'exclusion de l'annexe 1, daté, signé et scellé le 20 février 2013 par M. André Delorme, ingénieur, Adriel Expert-Conseil inc., totalisant environ 18 pages;

2. Un plan intitulé «Réfection de la structure de retenue à l'exutoire du lac Castor X0007733 – Situation actuelle», feuille 1, daté, signé et scellé le 6 mars 2013 par M. André Delorme, ingénieur, Adriel Expert-Conseil inc.;

3. Un plan intitulé «Réfection de la structure de retenue à l'exutoire du lac Castor X0007733 – Concept de réfection», feuille 2, daté, signé et scellé le 6 mars 2013 par M. André Delorme, ingénieur, Adriel Expert-Conseil inc.;

4. Un plan intitulé «Réfection de la structure de retenue à l'exutoire du lac Castor X0007733 – Coupes et détails seuil et canal», feuille 3, daté, signé et scellé le 6 mars 2013 par M. André Delorme, ingénieur, Adriel Expert-Conseil inc.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59756

Gouvernement du Québec

Décret 586-2013, 12 juin 2013

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 14 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), la Régie des rentes du Québec est administrée par un conseil d'administration formé de quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil d'administration, autres que le président du conseil et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil d'administration et après consultation d'organismes que le ministre responsable de l'application de la loi considère représentatifs du milieu des affaires, de celui du travail, du domaine socioéconomique et des personnes retraitées;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 15 de cette loi, ces membres du conseil d'administration sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, à la fin de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 19 de cette loi, toute vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard;